

COTE N° 5 a
SCP MERCIÉ et autres.

PREUVES INCONTESTABLES :

- *La volonté manifeste de ladite SCP à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant de l'absence de moyen de défense pour soulever la nullité de la procédure de saisie.*

Soit Nullité du jugement de subrogation rendu le 29 juin 2006.

- **« Avant l'inscription de faux en principal »**

Caractérisée par l'absence des voies de recours indiquées sur l'acte et qui reprend une fausse situation juridique par de faux éléments apportés par ladite SCP d'avocats usant et abusant de l'absence de débat contradictoire.

- Le jugement a la force probante d'un acte authentique.

Les mentions portées par le juge dans sa décision au sujet des déclarations des parties qu'il a lui-même recueillies et dont il a donné acte font foi jusqu'à inscription de faux (Cass. soc., 20 avr. 1950 : D. 1951, somm. p. 64 ; S. 1951, I, 93 ; RTD civ. 1951, p. 429, obs. P. Raynaud. – Pour le donné acte d'un aveu judiciaire, CA Amiens, 1er juill. 1991 : Juris-Data n° 043760).